

Arrêt

n° 109 001 du 3 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique yuruba et de religion musulmane. Vous seriez originaire d' Agbelovegan, République du Togo. Vous avez introduit une demande d'asile le 01.07.2011 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être accusé, à tort selon vous, d'être l'auteur de la mort votre petite amie, [M.A.].

Vous déclarez en effet avoir entretenu une relation avec cette jeune fille, de famille catholique, depuis le 19 juin 2010, alors que vous êtes musulman. A cause de cette différence de religion, son père, [E.A.], un officier de la douane togolaise, se serait opposé à votre relation.

Le 9 juillet 2010, appelé par la jeune fille afin de réparer son gsm, vous vous seriez rendu à son domicile et son père vous aurait chassé de la maison en vous frappant. Vous auriez ensuite été arrêté par la gendarmerie, emprisonné au poste d'Agwé, et libéré le 12 juillet 2010 en échange de la promesse de ne plus fréquenter cette demoiselle. Vous auriez néanmoins été roué de coups par les gendarmes. Après votre libération, vous auriez repris cette relation en cachette. Le 7 juin 2011, Mazalo vous aurait annoncé qu'elle était enceinte. Elle vous aurait alors dit que si son père apprenait la nouvelle, il se chargerait de la faire avorter, et par conséquent, il fallait que vous l'aidez à avorter en secret. Vous auriez répondu que vous étiez opposé à cet avortement, par crainte pour sa santé mais également parce que selon vous, un avortement aurait peut-être pour conséquence de la rendre stérile. Vous auriez alors ajouté que si son père la faisait avorter, vous déposeriez plainte contre lui. Suite à cette discussion, vous n'auriez plus eu de nouvelles d'elle. Vous auriez été à nouveau arrêté le 13 juin 2011 et emmené dans un endroit que vous ne pouvez situer. Là, un gendarme vous aurait annoncé le décès de votre compagne et vous aurait accusé de l'avoir tuée, les gendarmes vous maltraitant pour obtenir vos aveux, en vain. Vous vous seriez évadé le 27 juin 2011 grâce à votre frère ayant corrompu l'un des gardiens. Vous dites avoir été battu à plusieurs reprises pendant la détention et vous auriez encore des séquelles sur le corps, notamment au poignet droit. Vous auriez pris clandestinement la direction du Bénin et de Cotonou, vous auriez pris un avion pour Bruxelles. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 juin 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un certificat de nationalité togolaise, un faire-part de décès de [M.A.], et deux lettres écrites par votre frère. Vous avez également déposé un document médical attestant d'une blessure au poignet et indiquant que vous vous plaignez de douleurs aux genoux et à l'omoplate.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, de nombreux éléments dans votre récit d'asile entament la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, il vous a été demandé de parler spontanément de votre compagne. Vous déclarez qu'elle était de taille moyenne, étudiante, et qu'elle avait une bonne vie. Il vous est alors demandé de parler davantage d'elle. Vous répondez : « Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? » A cette question, il vous est répondu de dire tout ce qui vous passe par la tête. Vous répondez : « j'allais la chercher à l'école, on faisait des fêtes ensemble ». Il vous est demandé d'ajouter des informations, vous répondez « c'est tout ». L'Officier de protection vous a alors demandé de continuer de parler d'elle. A nouveau, vous ajoutez : « non, c'est tout ». Il vous est alors signalé que vous avez été en relation avec elle pendant une année et que vous devriez donc pouvoir la décrire davantage. Vous dites alors que vous n'avez jamais eu de problème particulier entre vous deux, et que parfois vous faisiez des sorties à trois, avec une de ses amies. A nouveau, il vous est demandé de parler d'elle. Vous répétez « Parfois, j'allais la chercher avec ma moto à son école ». Encore une fois invité à ajouter des anecdotes ou des souvenirs de cette relation, vous déclarez : elle m'était d'un grand soutien moral. Elle me donnait des conseils aussi ». Vous avez alors été convié à donner des exemples de ces conseils. Vous dites qu'elle vous donnait des conseils sur la vie à deux, que vous discutiez de projets de vie commune. Invité à préciser, vous dites : « elle me donnait des conseils, sur la compréhension mutuelle entre nous, elle appréciait notre relation ». Interrogé pour savoir dans quelles circonstances elle vous aurait donné des conseils, vous répondez : « parfois je faisais des sorties, j'offrais à boire, parfois ça l'agaçait ». Sur d'autres conseils qu'elle vous aurait donnés, vous déclarez qu'elle vous demandait d'écouter vos parents de les respecter, notamment parce que vous sortiez jusque tard dans la nuit (Audition CGRA, pp 10-11). Vous déclarez encore que l'année de sa mort, elle était en terminale, au Collège Saint Joseph, et qu'elle avait 20 ans. Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi elle était encore en terminale à l'âge de 20 ans. Vous avez répondu ne pas le savoir (Audition CGRA, p.14).

Force est de constater le manque de spontanéité et de profondeur dans vos réponses. Or, ayant vécu une relation d'une année avec cette jeune femme, le CGRA est en droit d'attendre un récit beaucoup plus dense et spontané concernant cette jeune fille. Le manque de spontanéité et de précision entament la crédibilité de votre récit qui plus est remis en doute par l'incapacité dont vous avez fait montre

d'expliquer le parcours scolaire de votre compagne que vous alliez pourtant régulièrement la chercher à l'école.

Par ailleurs, vous dites ne pas connaître les circonstances de la mort de votre compagne mais vous dites qu'elle serait allée voir une amie, peut-être dans le but de se faire avorter. Vous auriez appris cette information dans une des lettres envoyées par votre frère alors que vous étiez déjà en Belgique. Vous possédez donc des éléments permettant de faire avancer l'enquête et de vous disculper avec l'aide d'un avocat en cas de retour dans votre pays. En effet, vous avez dit lors de l'audition ne pas avoir entamé de démarches de ce genre parce que selon vous les avocats ne s'occupent que des problèmes fonciers. (Audition CGRA, p. 24). Or, comme le prouvent les quelques articles joints aux dossiers, vos propos ne sont pas conformes à la réalité. Les avocats togolais offrent sur diverses matières et qui plus est, pour les personnes n'ayant pas les revenus suffisant, l'Etat togolais a mis en place un dispositif « Aide Juridictionnelle » qui leur permet de pouvoir bénéficier des conseils d'un avocat gratuitement. Selon le type d'affaire, il est possible au Togo de s'adresser à un avocat spécialisé dans le droit pénal, dans le droit commercial, le droit fiscal, le droit international, etc...

De plus, vous dites que depuis votre départ du Togo des personnes seraient venues au domicile de vos parents afin de savoir où vous étiez. Vous dites ne rien savoir de ces gens. Vous dites d'ailleurs ne pas savoir quand ils sont venus, ni combien de fois (Audition CGRA, p.6). Par ailleurs, vous déclarez être sûr qu'il y a un lien entre ces gens et vos problèmes mais vous vous contentez de dire que vous en êtes certain (Audition CGRA, p. 22). Sur ce point, il y a lieu de constater qu'il n'y a aucun élément dans vos propos indiquant qu'il y aurait un lien entre ces gens et vos problèmes (Audition CGRA, p.23).

Enfin, force est de constater le manque d'intérêt que vous portez quant à la situation vous concernant dans votre pays d'origine.

Vous déclarez en effet ne pas avoir demandé quand ces inconnus seraient venus, ni combien de fois. Vous nauriez pas demandé ces informations parce que vous n'y auriez pas pensé (Audition CGRA, p.6). Vous dites aussi ne pas connaître le grade du père de votre compagne, qui était douanier, mais vous assurez que c'était un haut gradé. Il vous est alors indiqué qu'il est étonnant de ne pas connaître la fonction exacte et le grade de la personne vous persécutant, et cela même alors que vous entreteniez une relation avec sa fille, ce à quoi vous auriez répondu : « oui c'est exact. Je ne me suis jamais intéressé au personnage dans sa profession, non » (Audition CGRA, p.22). Force est de constater le peu d'intérêt que vous avez porté et que vous portez actuellement à la situation vous concernant dans votre pays d'origine, or le CGRA est en droit d'attendre d'avantage de renseignements concernant l'agent de persécution que vous avez décidé de fuir. Notons de surcroît que vous êtes en Belgique depuis fin juin 2011, soit il y'a près de deux années.

Vous déclarez ensuite que la personne vous persécutant serait un douanier d'origine ethnique kabyé et selon vous, il aurait tué quelqu'un afin de prendre sa place et obtenir un poste supérieur. Vous dites que cette information serait connue de tout le monde au Togo. A la question de savoir pourquoi il n'aurait pas été interpellé par la police, vous répondez dans un premier temps ne pas le savoir. A nouveau invité à vous prononcer sur l'absence de poursuite à son endroit malgré la notoriété de son crime, vous déclarez : "non, je ne sais pas". Il vous est alors demandé si cet homme serait protégé dans son pays d'origine. Suite à cette question, vous vous contentez de répondre : "oui, si vous êtes kabyé, vous jouissez d'une certaine impunité" (Audition CGRA, p.22) sans étayer davantage.

D'ailleurs, selon mes informations (et jointes au dossier), certes l'actuel président (M. Faure Gnassingbé) et le précédent président (M. Eyadema Gnassingbé) sont originaires du nord du pays et sont de l'ethnie Kabyé. Beaucoup de hauts dignitaires militaires, de fonctionnaires et de dirigeants des sociétés d'état appartiennent également à ce groupe ethnique, qui est au pouvoir depuis plusieurs décennies. Si les partis politiques se sont organisés sur base ethnique il n'y a toutefois pas de discrimination systématique et généralisée des différentes ethnies au Togo (cfr, documents joints au dossier administratif).

Vous déposez un faire-part relatif au décès de votre amie au Togo. Je note toutefois que vous vous révélez incapable de donner à l'audition la date du décès de votre compagne.

A cette question, vous répondez en effet ignorer la date (Audition CGRA pp 18-19). La méconnaissance de cette information élémentaire, alors que vous citez d'autres dates relatifs à votre récit d'asile, que vous avez été scolarisé, et que vous avez montré que vous saviez lire (Audition CGRA, p.15) est plus que surprenante. Quoi qu'il en soit, ce document ne peut écarter les méconnaissances relevées supra

et il n'est pas possible d'établir, à partir de ce seul document, un lien personnel avec la femme reprise sur ce fait-part.

Concernant les autres documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité et votre certificat de nationalité, ils ne permettent que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision. Les lettres de votre frère n'apportent aucun élément remettant en question la présente décision. Quant aux documents médicaux attestant des blessures que vous auriez sur le corps, en ce qui concerne celles présentes sur votre poignet et sur vos omoplates, l'origine attestée sur le document médical est basée sur vos seules déclarations. Par conséquent, ce document ne peut remettre en question la présente décision. En ce qui concerne vos douleurs aux genoux, il est fait mention dans un document médical de la maladie d'Osgood-Schlatter. Par conséquent, l'origine de vos douleurs n'a aucun lien avec votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet de nombreuses inconsistances dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir, dans la décision attaquée, retenu « systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] », contrevenant ainsi à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique ensuite le caractère imprécis de ses propos concernant sa compagne par la circonstance qu'elle « ne parlait pas beaucoup de leur vie privée », que « la relation [qu'elle entretenait avec sa compagne] devait rester cachée », qu'ils ne passaient pas beaucoup de temps ensemble et que son parcours scolaire n'avait pas d'importance à ses yeux.

Quant à la date du décès de sa compagne, la partie requérante explique qu'elle n'a pas lu les informations figurant sur le faire-part de décès de celle-ci en raison des difficultés qu'elle éprouve à supporter ces informations. Elle ajoute que dans la mesure où ledit faire-part corrobore ses déclarations, il doit constituer un commencement de preuve de son récit et qu'en écartant ce document, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11

juillet 2003 précité. S'agissant des personnes qui se sont présentées à son domicile pour le rechercher, la partie requérante explique le caractère inconsistant de ses propos à cet égard par la circonstance qu' « elle s'inquiète également pour sa famille et donc demande surtout des informations par rapport à ses parents et son frère, [ces derniers ayant] été arrêté (sic) suite à ses problèmes ». S'agissant du grade du père de sa compagne, la partie requérante explique ne pas le connaître car « cela n'avait aucune importance pour [elle] avant que ses problèmes ne commencent ». S'agissant des séquelles sur son corps, elle allègue qu' « Il n'est pas contesté par la partie [défenderesse] que les séquelles d[u requérant] au poignet droit proviennent de son arrestation et qu' « avant cette arrestation, [le requérant] n'avait jamais eu de problèmes aux genoux ». Elle sollicite à cet effet le bénéfice de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment les importantes et nombreuses imprécisions des déclarations du requérant quant à la compagne avec laquelle il prétend avoir eu une relation amoureuse durant une année et qu'il serait accusé d'avoir tuée ; le caractère lacunaire des propos du requérant quant à la date du décès de sa compagne ; l'absence d'intérêt dont le requérant fait montre par rapport à la situation le concernant dans son pays d'origine, en ce compris concernant les personnes qui le rechercheraient à son domicile ainsi que le père de sa compagne qu'il allègue craindre ; et enfin le caractère hypothétique des propos du requérant concernant le lien entre les personnes qui le rechercheraient à son domicile et les ennuis qu'il invoque, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Or, ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits qu'elle allègue.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la partie requérante.

S'agissant plus particulièrement des arguments développés en termes de requête en réponse au motif de la décision attaquée relevant le caractère inconsistant des propos du requérant concernant sa compagne, selon lesquels le requérant « ne parlait pas beaucoup de leur vie privée », que « la relation [qu'elle entretenait avec sa compagne] devait rester cachée », qu'ils ne passaient pas beaucoup de temps ensemble et que le parcours scolaire de sa compagne n'avait pas d'importance à ses yeux, le Conseil estime qu'ils n'emportent nullement sa conviction.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, le requérant a déclaré avoir entretenu une relation amoureuse avec sa compagne durant une année et que, d'autre part, il ressort des propos du requérant que lui-même et sa compagne avaient des projets de vie commune, entre autres s'installer et élever une famille ensemble (voir dossier administratif, rapport d'audition du 5 février 2013, p. 11 et 17), en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des

informations plus précises au sujet de sa compagne, *quod non* en l'espèce. Dès lors, le Conseil estime que les propos flous et généraux du requérant sur des éléments essentiels tel que la description de sa compagne, le parcours scolaire de celle-ci et les souvenirs ou anecdotes à son sujet ont valablement permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos concernant sa compagne.

S'agissant de l'argumentation avancée par la partie requérante en termes de requête pour expliquer l'ignorance, dans son chef, de la date de décès de sa compagne, à savoir le fait qu'il éprouve des difficultés à supporter cette information, le Conseil estime qu'elle ne permet pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision entreprise à cet égard. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant ne se souvienne pas d'une date aussi importante que celle du décès de sa compagne et ce, à plus forte raison que le requérant a été en mesure de communiquer les autres dates liées aux évènements qu'ils a relatés à l'appui de son récit d'asile et qu'il a déclaré être scolarisé et savoir lire. Dès lors, le Conseil estime que les difficultés alléguées par la partie requérante en termes de requête ne sauraient suffire à expliquer l'ignorance dans son chef de la date du décès de sa compagne.

S'agissant de l'affirmation avancée par la partie requérante en termes de requête pour expliquer le caractère inconsistant de ses propos au sujet des personnes qui se seraient présentées à son domicile pour la rechercher, à savoir la circonstance qu' « elle s'inquiète également pour sa famille et donc demande surtout des informations par rapport à ses parents et son frère, [ces derniers ayant] été arrêté (sic) suite à ses problèmes », le Conseil estime qu'elle n'emporte nullement sa conviction dès lors qu'elle n'explique en rien le manque de consistance des déclarations du requérant à cet égard, et, partant, ne convainc pas du bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

S'agissant de l'argument avancé par la partie requérante en termes de requête selon lequel elle ne connaît pas le grade du père de sa compagne car « cela n'avait aucune importance pour [elle] avant que ses problèmes ne commencent », le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse à cet égard dans la décision entreprise. En effet, il ne permet pas de rétablir le manque de consistance flagrant des propos du requérant concernant cette personne, le requérant s'étant en effet contenté de faire part à la partie défenderesse du métier de douanier exercé par celui-ci ainsi que de l'uniforme porté par celui-ci et ayant déclaré, lorsqu'il a été confronté à la constatation selon laquelle il ne s'est pas renseigné sur le père de sa compagne, que « Oui, c'est exact. Je ne me suis jamais intéressé au personnage dans sa profession, non.. » (voir dossier administratif, p. 12, 13 et 2), déclarations d'autant moins crédibles que le requérant déclare craindre précisément cette personne en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

S'agissant du faire-part du décès de la compagne du requérant, déposé au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la consistance des propos du requérant par rapport à la date du décès de sa compagne, consistance qui lui fait largement défaut, tel que relevé supra : ce document n'est pas de nature à apporter une quelconque explication au manque de consistance des dépositions du requérant. Quant à la violation alléguée en termes de requête de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que rien ne permet d'en déduire que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande du requérant de manière individuelle, en ce compris les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant et le statut individuel de ce dernier et qu'il ne saurait être soutenu qu'elle n'ait pas respecté le prescrit de la disposition précitée. Quant au grief exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait, dans la décision attaquée, retenu « systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] », contrevenant ainsi à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil ne peut nullement s'y rallier en l'espèce. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que le Conseil constate le

caractère fort peu précis des dépositions de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant de la carte d'identité du requérant, du certificat de nationalité du requérant et des lettres du frère du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs écartant ces pièces en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

Le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale divers documents médicaux.

En termes de requête, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne conteste pas « que les séquelles d[u requérant] au poignet droit proviennent de son arrestation » que « avant [son] arrestation, [le requérant] n'avait jamais eu de problèmes au genou ». La partie requérante fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 mars 2010 en cause R.C. c/ Suède, et estime que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait s'appliquer.

La partie défenderesse estime que « Quant aux documents médicaux attestant des blessures que [le requérant aurait] sur le corps, en ce qui concerne celles présentes sur [son] poignet et sur [ses] omoplates, l'origine attestée sur le document médical est basée sur [ses] seules déclarations. Par conséquent, ce document ne peut remettre en question la présente décision. En ce qui concerne [ses] douleurs aux genoux, il est fait mention dans un document médical de la maladie d'Osgood-Schlatter. Par conséquent, l'origine de [ses] douleurs n'a aucun lien avec [ses] récit d'asile. »

S'agissant de l'enveloppe adressée à l'attention du requérant, des deux protocoles d'analyse de sang du CHU de Liège, de l'attestation des infirmiers de la Croix-Rouge, non datée, déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'établir l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. En effet, s'agissant des deux protocoles d'analyse de sang et de l'attestation des infirmiers du CHU de Liège, le Conseil ne voit pas, à défaut d'une quelconque explication en termes de requête, en quoi ces résultats présenteraient un lien avec les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à l'enveloppe, elle atteste uniquement du fait qu'un courrier a été adressé au requérant mais n'est pas de nature à établir les faits allégués par le requérant. La requête est également muette quant à ce.

Quant au document intitulé « dossier médical » qui mentionne ceci : « Battu > maux de dos, omoplate D et genou G » et quant à l'attestation médicale du Dr. Z. du 11 février 2013, qui mentionne la présence de lésions au niveau du poignet droit et de l'omoplate droite, en raison d'un port de menottes, la partie requérante allègue, en termes de requête, que la partie défenderesse ne conteste pas « que les séquelles d[u requérant] au poignet droit proviennent de son arrestation ». Le Conseil observe toutefois qu'il ne peut être conclu de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse tienne pour établi que « les séquelles d[u requérant] au poignet droit proviennent de son arrestation », en sorte que cet argument est dénué de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation selon laquelle « [le requérant] présente au poignet des traces à l'endroit de ses menottes » et le « dossier médical » relevant : « Battu > maux de dos, omoplate D et genou G » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé ces documents. En tout état de cause, ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations d'être l'auteur de la mort sa compagne.

S'agissant des deux rapports médicaux du Dr. P. du 20 décembre 2011 relatifs aux résultats d'un scanner au genou gauche du requérant, déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil relève avec la partie défenderesse, que ces documents n'établissent nullement que l'origine des douleurs aux genoux du requérant ainsi diagnostiquée dans ces rapports, à savoir la maladie d'Osgood-Schlatter, présente un lien avec les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que « avant [son] arrestation, [le requérant] n'avait jamais eu de problèmes au genou ». Le Conseil estime qu'à défaut d'être autrement étayée, cette affirmation n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil constate que ces certificats médicaux ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque patent de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que la partie défenderesse ne motive pas, dans la décision attaquée, le refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard, en sorte que la partie défenderesse a violé l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée

au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence. Partant, la partie requérante ne démontre pas en quoi la décision attaquée aurait violé l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET